

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS

NIGER	—	Voie terrestre ou aérienne
1 an	—	7 000 F. CFA
6 mois	—	3 000 F. CFA
ETRANGER	—	Voie aérienne exclusivement
1 an	—	12 000 F. CFA
6 mois	—	6 000 F. CFA
VENTE AU NUMERO		
NIGER	—	200 F. CFA
ETRANGER	—	500 F. CFA

MODALITES DE PAIEMENT

Les abonnements ou les réabonnements, et les annonces, sont payables d'avance. Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire.

ANNONCES ET AVIS

150 F la ligne. Il n'est jamais compté moins de 10 lignes, soit 1 500 F CFA. Adresser les correspondances, textes à insérer, demande de renseignements à JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU NIGER BOITE POSTALE 116 — NIAMEY

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME ET DU GOUVERNEMENT

PRESIDENCE DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME

Ordonnance n° 81-34 du 1^{er} octobre 1981 portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1982

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de budget 1982 a été élaboré dans un contexte économique marqué par deux phénomènes défavorables ; d'une part la chute du prix de l'uranium, notre principale source de recettes budgétaires, baisse déjà constatée lors du budget 1981, d'autre part le développement considérable de nos dépenses et principalement le service de la dette publique.

Le budget général est équilibré en recettes et en dépenses à quatre vingt treize milliards huit cent cinquante trois millions huit cents dix neuf mille (93.853.819.000) francs en augmentation de 6,41 % tandis que l'enveloppe du Fonds national d'Investissement (FNI) est maintenue à vingt six milliards (26.000.000.000) francs et le Budget annexe d'Exploitation du matériel des Travaux publics (BAEMTP) a été arrêté à un milliard neuf cent quatre vingt dix neuf millions quatre cent soixante deux mille (1.999.462.000) francs.

LES RESSOURCES

Les ressources du budget général sont arrêtées globalement à quatre vingt treize milliards huit cent cinquante trois millions huit cents dix neuf mille (93.853.819.000) francs. Les principales dispositions introduites, détaillées par ailleurs dans le projet d'ordonnance, sont la concrétisation de certaines recommandations de la Commission de réforme fiscale. Les nouvelles propositions ont pour objet une simplification du système des impositions en matière d'impôts fonciers par la réduction du nombre d'impôts tout

en maintenant le niveau des recettes fiscales : ainsi deux impôts des collectivités, à savoir la taxe sur le revenu net des propriétés bâties au taux de 5 % et la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels au taux de 2,5 % sont supprimés. Parallèlement à ces mesures la contribution foncière des propriétés bâties passe de 20 à 25 % et le droit proportionnel de la patente est relevé de 10 à 12,5 % ; ces deux augmentations compensent la suppression des deux impôts cités précédemment.

En matière de patentes c'est dans un esprit d'équité et de rendement que le tarif a été relevé : en effet les droits fixes n'ont pas évolué en fonction du coût de la vie et sont restés inchangés depuis 10 ans ; de même les limites exprimées en matière de chiffre d'affaires. Il y a lieu de rappeler que la contribution foncière et la patente sont toutes deux des impôts d'Etat cédés aux collectivités locales.

Parmi les dispositions nouvelles il faudrait également souligner celles visant les agences d'assurances constituées sous forme de capitaux qui sont autorisées à déduire forfaitairement, à titre de provision sur les créances acquittées et non encaissées, 35 % du montant des dites créances. Il s'agit ici d'adapter la pratique à la législation et de combler une lacune existante.

En matière d'enregistrement la nouvelle disposition vise en réalité au retour à un texte plus favorable au contribuable. Ainsi l'article 96 ancien paragraphe 2 alinéa 1^{er} (ordonnance n° 59-119/PCN du 11 juin 1959 portant codification des droits d'enregistrement et du timbre) permettait aux personnes bénéficiaires d'une indemnité, d'une pension ou de dommages intérêts en matière d'accidents de faire exécuter le jugement leur accordant ce droit en payant seulement mille (1.000) francs de droit fixe. Ce texte a été modifié par l'ordonnance n° 76-32 du 18 septembre 1976 portant loi de Finances : l'article 96 nouveau tout en maintenant les termes de l'article 96 ancien l'a vidé de son contenu en aggravant les conditions d'accès à l'exécution des jugements pour le cas des personnes économiquement faibles qui devraient «faire l'avance» des frais d'enregistrement. La mesure proposée dans la présente ordonnance tout ayant une portée de justice sociale devrait permettre également un niveau plus élevé de recettes d'enregistrement.

Après l'étude de ces dispositions, nous allons comme de coutume examiner l'évolution des ressources de l'Etat telle qu'elle apparaît dans les tableaux ci-dessous :

A) EVOLUTION GLOBALE (en milliers de francs CFA)

TITRES	1980		1981		1982	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
I - Recettes fiscales	59.196.400	82,05	59.486.945	73,78	61.552.000	65,58
II - Produits divers	10.436.640	14,47	19.164.740	23,7	10.812.341	11,52
III - Ressources exceptionnelles	2.512.693	3,48	1.972.790	2,45	21.489.478	22,90
	72.145.733	100	80.624.475	100	93.853.819	100

On note que globalement les recettes fiscales constituent 65,58 % des ressources budgétaires en baisse par rapport au budget 1981 où elles représentaient 73,78 % ; les produits divers du

budget ne représentent que 11,52 % contre 23,77 % en 1981 et les ressources exceptionnelles, en très forte hausse, 22,90 % contre 2,45 % en 1981.

B) EVOLUTION DE LA REPARTITION PAR TITRES DES RECETTES (en milliers de francs)

TITRES	1980	1981	1982	VARIATION 1981/82	
				Montant	%
I - Recettes fiscales	59.196.400	59.486.945	61.552.000	+ 2.065.055	3,47
II - Produits divers	10.436.640	19.164.740	10.812.341	- 8.352.399	- 43,58
III - Ressources exceptionnelles	2.512.693	1.972.790	21.489.478	+ 19.516.688	989,29
	72.145.733	80.624.475	93.853.819	13.229.344	16,41

Si le tableau d'évolution globale permet de constater la part de chaque titre de recettes à l'intérieur de l'ensemble des ressources, le tableau ci-dessus indique la variation de chacun des titres par rapport à l'exercice précédent. C'est ainsi qu'il apparaît des modifications profondes dans la variation des masses budgétaires de ces titres.

Les recettes fiscales, qui ont augmenté de deux cent quatre vingt dix millions cinq cent quarante cinq mille (290.545.000) francs, soit 0,49 % en 1981 accusent cette année une progression de deux milliards soixante cinq millions cinquante cinq mille (2.065.055.000) frs soit 3,47 %, progression qui s'explique par le fait que malgré la baisse des recettes fiscales liées à l'uranium un effort substantiel de relèvement a été fait au niveau des autres recettes fiscales.

Pour les produits divers nous assistons au contraire à un renversement de tendance dans la mesure où, à une augmentation de huit milliards sept cent vingt huit millions cent mille (8.728.100.000) frs constatée au budget 1981, se substitue une baisse de huit milliards trois cent cinquante deux millions trois cent quatre vingt dix neuf mille (8.352.399.000) francs soit 43,58 %. Cette baisse trouve son origine par le fait que ce titre avait bénéficié en 1981 de l'apport du fonds de réserve de l'ura-

nium par budgétisation d'un montant de cinq milliards deux cent cinquante millions (5.250.000.000) francs, ainsi que l'inscription en recettes exceptionnelles d'un montant de huit milliards cinq cent millions (8.500.000.000) francs tandis que pour 1982 aucune inscription devant provenir du fonds de réserve n'a été faite et l'inscription en recettes exceptionnelles est tombée à cinq milliards sept cent soixante trois millions huit cent seize mille (5.763.816.000) francs.

A cela il faudrait ajouter la baisse des revenus des valeurs mobilières appartenant à l'Etat dont les ressources attendues pour 1982 sont évaluées à cent millions (100.000.000) francs au lieu de sept cent quatre vingt quatorze millions (794.000.000) francs en 1981, l'essentiel de ces revenus étant apporté auparavant par les sociétés minières.

Enfin au niveau des ressources exceptionnelles on observe une augmentation de dix neuf milliards cinq cent seize millions six cent quatre vingt huit mille francs (19.516.688.000). L'explication réside dans l'augmentation de cinq cent seize millions six cent quatre vingt huit mille (516.688.000) francs des ressources de fonds de concours et par l'inscription d'un montant de dix neuf milliards (19.000.000.000) frs à la rubrique des ressources exceptionnelles du titre III (provenant d'une subvention).

Impô
Impô
Recet
Droit
TOT.

Les rece
cent quat
18,18 %. L
bénéfices i
prévus pou
pour le bu
milliards c
tamment d
quatre mill
et pour les
pérée.

Néanmc
des mesure
sur les tra
taxe locati

Les rece
milliard tre
(1.039.751
sur le chiff
quatre cer
comptant
est consta

Reve
Pres
seme
Res

TOT

L'analy
cent quat
revenus d
cipalemer
bilières af

Les rev
bourseme
milliards
dix neuf
augment
francs pr

C) EVOLUTION PAR NATURE D'IMPOTS (en milliers de francs)

NATURE D'IMPOTS	1980	1981	1982	VARIATION 1981/1982	
				Montant	%
Impôts directs	20.964.800	15.375.000	12.580.000	- 2.795.000	- 18,18
Impôts indirects	12.809.600	15.930.249	16.970.000	+ 1.039.751	6,53
Recettes douanières	22.133.000	25.029.696	28.150.000	+ 3.120.304	+ 12,47
Droits d'enregistrement et taxes assimilées ..	3.274.000	3.135.000	3.835.000	+ 700.000	+ 22,33
TOTAL	59.181.400	59.469.945	61.535.000	+ 2.065.055	3,47

1981 et les
0 % contre

2

17

58

29

41

ds deux cent

l'inscription

milliards cinq

1982 aucune

à été faite et

ée à cinq mil-

seize mille

es valeurs mo-

ttendues pour

ancs au lieu de

000) francs en

aravant par les

on observe une

ze millions six

. L'explication

millions six cent

ressources de

ant de dix neu-

ssources excep-

n).

Les recettes d'impôts directs diminuent de deux milliards sept cent quatre vingt quinze millions (2.795.000.000) francs soit 13,38 %. L'essentiel de cette baisse provient des impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), qui en 1981 étaient prévus pour onze milliards deux cent millions de francs alors que pour le budget 1982 les recettes attendues sont évaluées à sept milliards cinq cent millions francs (7.500.000.000). Il en est notamment des BIC sur les sociétés minières qui figuraient pour quatre milliards deux cent millions (4.200.000.000) francs en 1981 pour lesquels aucune rentrée appréciable de recettes n'est es-

Néanmoins cette chute brutale a quelque peu été amortie par les mesures visant au rendement d'impôts existants dont l'impôt sur les traitements et salaires, l'impôt général sur le revenu, la taxe locative et la taxe d'apprentissage.

Les recettes d'impôts indirects augmentent globalement de un milliard trente neuf millions sept cent cinquante et un mille francs (1.039.751.000), la plus grande partie devant provenir de la taxe sur le chiffre d'affaires pour laquelle une plus-value de un milliard quatre cent millions (1.400.000.000) francs est attendue en es-

comptant sur les activités générales du pays. Une légère hausse est constatée aussi au niveau de la taxe sur les boissons alcool-

sées tandis que le produit de la taxe sur les tabacs et cigarettes est ramené à trois cent cinquante millions (350.000.000) francs pour tenir compte des difficultés de recouvrement de cette taxe.

Les recettes financières augmentent sensiblement au même rythme que l'année précédente soit trois milliards cent vingt millions trois cent quatre mille francs (3.120.304.000) et 12,47 %. D'une manière générale la plupart des rubriques concourant à ces recettes ont été prévues en hausse, les hausses les plus sensibles se situant au niveau du droit de douanes à l'importation, du droit fiscal à l'importation, du droit de statistique, ainsi que la taxe à la production. Malgré la conjoncture économique, on peut estimer cette progression réaliste, les effets inflationnistes venant parfois suppléer à la stagnation des échanges pour le cas des recettes liées à l'importation.

En matière de droits d'enregistrement et taxes assimilées on observe une nette progression par rapport à 1981, l'effort étant porté sur les recettes de droits d'enregistrement dont il est permis d'espérer un accroissement des rentrées suite à la nouvelle disposition proposée. Malgré les maigres résultats prévisibles des sociétés minières les recettes des valeurs mobilières (IRVM) ont été arrêtés à huit cent millions (800.000.000) francs soit une augmentation de trois cent millions francs (300.000.000), à provenir des autres sociétés.

D) EVOLUTION DU TITRE II (en milliers de francs)

NATURE DES RECETTES	1980	1981	1982	VARIATION 1981/1982	
				Montant	%
Revenus du Domaine	3.248.300	2.277.300	1.588.300	- 689.000	- 30,26
Prestations, amendes, prélèvements, remboursements et recettes diverses	6.218.590	15.329.440	7.666.041	- 7.663.399	- 49,99
Ressources affectées	969.750	1.558.000	1.558.000	-	
TOTAL	10.436.640	19.164.740	10.812.341	- 8.352.399	- 43,58

L'analyse de ce tableau permet d'observer une baisse de six cent quatre vingt neuf millions (689.000.000) francs au titre des revenus du Domaine. Comme il avait été déjà dit cela résulte principalement de la perte prévisible sur les revenus des valeurs mobilières appartenant à l'Etat.

Les revenus des prestations, amendes, prélèvements, remboursements et recettes diverses enregistrèrent une baisse de sept milliards six cent soixante trois millions trois cent quatre vingt neuf mille (7.663.399.000) francs soit 49,99 %. Malgré une augmentation de deux cent cinquante millions (250.000.000) francs prévue en amendes et confiscations en douanes et quatre

millions (4.000.000) francs en traites en douanes, aucune inscription n'est prévue en recettes spéciales uranium ; de même cinq milliards sept cent soixante trois millions huit cent seize mille (5.763.816.000) francs ont été inscrits en recettes exceptionnelles contre huit milliards cinq cent millions (8.500.000.000) francs en 1981. Telles sont les raisons qui expliquent la chute brutale des ressources intervenue à cette section et partant à l'ensemble du Titre II des recettes.

Enfin il n'est apporté aucune modification aux ressources affectées dont le montant demeure celui de 1981 soit un milliard cinq cent cinquante huit millions francs (1.558.000.000).

E) ÉVOLUTION DU TITRE III (en milliers de francs)

NATURE DES RESSOURCES	1980	1981	1982	VARIATION 1981/1982	
				Montant	%
Ressources patrimoniales	2.124.000	1.500.000	1.500.000	0	
Ressources d'emprunts	P.M.	P.M.	P.M.		
Contributions et ressources diverses	388.693	472.790	19.989.478	+ 19.516.688	
TOTAL	2.512.693	1.972.790	21.489.478	+ 19.516.688	

Le changement fondamental observé à ce titre est l'inscription de ressources exceptionnelles pour un montant de dix neuf milliards et la progression des ressources de fonds de concours pour un montant de cinq cent seize millions six cent quatre vingt huit mille francs (516.688.000).

LES DEPENSES

Le budget étant équilibré, les dépenses du budget général sont

également arrêtées à quatre vingt treize milliards huit cent cinquante trois millions huit cent dix neuf mille (93.853.819.000) francs.

L'examen du tableau récapitulatif des crédits 1982 permet d'observer les enveloppes globales des différents ministères ainsi que les masses globales des titres de dépenses. Il importe à cet effet d'apporter quelques précisions sur la progression des crédits de certains départements.

RECAPITULATION GENERALE DES CREDITS 1982
(en milliers de francs)

Ministères	Titre I Dette publique	Titre II Pouvoirs publics	TITRE III MOYENS DES SERVICES			Titre IV interventions publiques	Total général par ministère
			Personnel	Matériel	Montant		
C.N.D.		29.500					29.500
Présidence		290.800	99.265	477.350	576.615		867.415
Enseignement supérieur		1.100	28.800	35.500	64.300	1.600.000	1.665.400
Ht. Com. B. Kandadji		1.100					1.100
Information		1.100	119.680	320.185	439.865		440.965
Jeunesse, Sports, Culture		1.100	237.430	93.400	330.830	100.000	431.930
Affaires étrangères		1.100	1.027.971	984.700	2.012.671	19.100	2.032.871
Plan		1.100	370.182	202.800	572.982	329.780	903.862
Défense nationale		1.100	2.217.800	1.791.070	4.008.870		4.009.970
dont charges communes				(19.000)			
Justice		1.100	194.160	56.650	250.810		251.910
Intérieur		1.100	2.443.885	991.830	3.435.715	150.000	3.586.815
Fonction publique		1.100	171.595	103.100	274.695	2.000	277.795
Finances	16.641.455	124.690	3.802.840	2.961.678	6.764.518	34.255.784	57.786.447
dont charges communes		(123.590)	(2.868.000)	(1.972.200)	(4.840.000)		
Fonds concours				(989.478)	(989.478)		
Commerce		1.100	148.035	66.900	214.935	15.000	231.035
M.D.R.		1.100	1.696.040	770.170	2.466.210	53.600	2.520.910
P.T.T.		1.100	5.960	10.800	16.760	10.000	27.860
Travaux publics		1.100	686.266	362.450	1.048.716	2.848.000	3.897.816
Mines et Industries		1.100	95.694	55.900	151.594	24.000	176.694
Hydraulique		1.100	66.573	47.000	113.573	50.000	164.673
Education nationale		2.200	7.463.820	3.273.626	10.737.446		10.739.646
Santé		1.100	1.932.505	1.872.600	3.805.105	3.000	3.809.205
	16.641.455	465.890	22.808.501	14.477.709	37.286.210	39.460.264	93.853.819

Ministère de l'Education nationale : L'augmentation intervenue dans les crédits de ce ministère provient essentiellement des dépenses de personnel soit cinq cent soixante douze millions huit cent vingt mille (572.820.000) francs composées de mesures nouvelles accordées (accessoires compris).

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération : Une augmentation sensible a été constatée sur l'enveloppe de ce département, l'essentiel provenant des dépenses de personnel (66.991.000) francs.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales : Une augmentation d'environ deux cent vingt huit millions cinq cent cinquante cinq mille (228.555.000) francs est observée au titre des dépenses de personnel résultant d'une part de l'avancement normal du personnel, d'autre part des mesures nouvelles accordées (accessoires compris) d'un coût de cent vingt trois millions cinq cent mille (123.500.000) francs ainsi que le coût de régularisation d'un certain nombre d'agents auxiliaires en exercice mais qui ne figuraient pas en service votés en 1981 et qu'il a fallu intégrer pour 1982.

23 Octobr

Ministère
portante
(300.000.000)
ment, des
du coût de
retraite et

Ministère
cusé une
s'agit en r
uné prov
constitué
ou access
les modal

Pour le
des crédits

I. I
II.
III
IV

Globa
crédits c
liards s
(8.738.5
liards si
mille fr
crédits

Ministère de l'Intérieur : Ici également une progression importante a été remarquée sur les crédits de personnel (300.000.000) francs environ résultant du jeu normal de l'avancement, des mesures nouvelles accordées ainsi qu'un réajustement du coût des services votés (maintien de personnel devant aller en retraite et dont les postes avaient été déjà supprimés).

Ministère des Finances : Les crédits de ce ministère ont accusé une forte augmentation notamment en personnel mais il s'agit en réalité des crédits de charges communes pour lesquelles une provision de deux milliards (2.000.000.000) francs a été constituée en vue de faire face à un aménagement des traitements ou accessoires de solde des agents de l'Etat, aménagement dont les modalités restent à déterminer.

Pour les autres crédits l'accroissement résulte principalement des crédits de dette publique et des fonds de concours, cela pour

huit milliards quatre cent dix neuf millions six cent trente et un mille (8.419.631.000) francs.

Ministère de la Défense nationale et ministère du Développement rural : Les crédits en personnel de ces deux ministères se sont également accrus résultant pour le premier de la nécessité du recrutement, pour le second des mesures nouvelles de personnel augmentées de la budgétisation du personnel de la reconstitution du cheptel resté jusque là hors budget.

A travers l'analyse des causes de la progression des crédits de certains départements, il apparaît que la quasi totalité de l'accroissement des dépenses des ministères concerne les dépenses de personnel, dépenses sur lesquelles, hormis les auxiliaires, notre marge de manœuvre est étroite. Les crédits de fonctionnement courant ont été dans la plupart des cas reconduits mis à part quelques rubriques jugées prioritaires pour lesquelles des efforts supplémentaires ont été consentis.

B) EVOLUTION GLOBALE (en milliers de francs)

TITRES	1980		1981		1982	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
I. Dette publique	4.212.280	5,84	8.738.512	10,84	16.641.455	17,73
II. Pouvoirs publics	409.032	0,57	438.775	0,54	465.890	0,50
III. Moyens des services	29.978.810	41,55	32.326.281	40,10	37.286.210	39,73
IV. Interventions publiques	37.545.611	52,04	39.120.907	48,52	39.460.264	42,04
	72.145.733	100	80.624.475	100	93.853.819	100

Globalement on peut observer que par rapport à 1981, les crédits du TITRE I relatif à la Dette publique passent de huit milliards sept cent trente huit millions cinq cent douze mille (8.738.512.000) francs, soit 10,84 % du budget 1981 à seize milliards six cent quarante et un millions quatre cent cinquante cinq mille francs (16.641.455.000) soit 17,73 % du budget 1982 ; les crédits des pouvoirs publics se situent sensiblement au même

pourcentage qu'en 1981, ainsi que les crédits relatifs aux moyens des services.

Les crédits d'interventions publiques, par contre, ne représentent plus que 42,04 % du budget 1982 contre 48,52 % en 1981. L'analyse des différents titres de dépenses permettra de mieux situer les raisons de certaines évolutions.

C) EVOLUTION DES PARTS RESPECTIVES DES TITRES DE DEPENSES

(en milliers de francs)

TITRES	1980	1981	1982	Variations 1981/1982	
				Montants	%
I. Dette publique	4.212.280	8.738.512	16.641.455	+ 7.902.943	+ 90,44
II. Pouvoirs publics	409.032	438.775	465.890	+ 27.115	+ 6,18
III. Moyens des services	29.978.810	32.326.281	37.286.210	+ 4.959.929	+ 15,34
IV. Interventions publiques	37.545.611	39.120.907	39.460.264	+ 339.357	+ 0,87
Total	72.145.733	80.624.475	93.853.819	+ 13.229.344	+ 16,41

es : Une
inq cent
titre des
ent nor-
cordées
millions
régulari-
ce mais
il a fallu

On constate d'une part que les crédits des pouvoirs publics et des interventions publiques ont peu évolué, respectivement de 27.115.000 et 339.357.000 francs ; par contre les crédits du Titre I et dans une certaine mesure du Titre III ont fortement progressé, les crédits de la dette publique augmentant de sept milliards neuf cent deux millions neuf cent quarante trois mille (7.902.943.000) et les crédits des moyens des services de quatre milliards neuf cent cinquante neuf millions neuf cent vingt neuf mille (4.959.929.000) francs.

Concernant la dette publique, il s'agit d'une continuation du rythme de progression déjà observé l'an dernier et qui traduit la

conjugaison de plusieurs facteurs : d'une part des échéances importantes de nos engagements, d'autre part la hausse de la principale monnaie à travers laquelle est libellée une bonne partie de notre dette ainsi que le relèvement des taux d'intérêt. Pour le cas des crédits des moyens des services l'examen des Titres II et III du budget permettra de mieux situer les raisons.

Enfin à la quasi stabilité des crédits des pouvoirs publics il y a lieu d'ajouter celle des crédits d'intervention publiques dont l'explication apparaîtra également dans l'analyse des crédits d'interventions publiques.

D). TITRES II ET III POUVOIRS PUBLICS ET MOYENS DES SERVICES (en milliers de francs)

Nature des dépenses	1980	1981	1982	Variation 1981/1982	
				Montant	%
Personnel	18.288.296	19.127.986	23.064.541	+ 3.936.555	20,58
Matériel	8.021.667	8.855.075	10.333.344	+ 1.478.269	16,69
Transports	3.364.399	3.576.424	3.616.435	+ 40.011	1,12
Logement (Location, entretien)	713.380	732.780	737.280	+ 4.500	0,61
	30.387.742	32.292.265	37.751.600	+ 5.459.335	16,91

L'étude de ce tableau permet d'observer l'évolution des différentes natures de dépenses (personnel, matériel, transports et logement).

Par rapport à la croissance observée en 1981, l'accroissement des crédits de personnel est spectaculaire, passant de 4,59 % à 20,58 %. Les raisons en sont multiples : coût des mesures nouvelles de personnel, réajustement souvent élevé de certains accessoires de solde et cela particulièrement au niveau des ministères à effectifs élevés enfin une prévision d'un montant de deux milliards (2.000.000.000) francs destinée à faire face à un éventuel aménagement des traitements ou des accessoires de solde des agents de l'Etat, mesure justifiée par le coût élevé de la vie.

Les crédits de matériel : ils se sont accrus de un milliard quatre cent soixante dix huit millions deux cent soixante quatre mille (1.478.264.000) francs soit 16,69 % ; comparé au taux de 1981, soit 10,39 % l'augmentation est sensible. Mis à part les crédits des ministères de l'Education nationale, de la Santé publique, de la Défense nationale, de l'Intérieur, du Plan (dans sa partie Bourses), du Développement rural, la plupart des départements ont vu leur enveloppe de crédit matériel pratiquement reconduite, toujours dans le même souci de maintenir l'ensemble des crédits de fonctionnement dans un cadre d'austerité. Au surplus déduction faite d'une inscription de trois cent millions (300.000.000) pour dépenses éventuelles et une augmentation de cinq cent seize millions six cent quatre vingt huit mille (516.688.000) francs, en fonds de concours, l'augmentation réelle des crédits de matériel reste modeste.

Enfin les crédits de transports et ceux de logement (essentiellement locations et entretiens logements) ont évolué de façon insignifiante, toujours dans le cadre d'une politique de resserrement des crédits de fonctionnement.

E). CREDITS D'INTERVENTIONS PUBLIQUES

Ils sont arrêtés à trente neuf milliards quatre cent soixante millions deux cent soixante quatre mille (39.460.264.000) francs, en progression modérée de trois cent trente neuf millions trois cent cinquante sept mille (339.357.000) francs soit 0,87 %. Cette stabilité relative s'explique par le maintien à vingt six milliards, comme en 1981, de la dotation du budget général au Fonds national d'Investissement, la quasi reconduction des crédits relatifs aux subventions et contributions administratives, ainsi que les crédits du TITRE IV des ministères, la baisse des crédits relatifs aux organisations internationales suite à certaines mesures qu'appelle la conjoncture. Néanmoins une augmentation de soixante quinze millions (75.000.000) francs est constatée au Titre IV du ministère du Plan et destinée à la formation moyenne et cinquante millions (50.000.000) au Titre IV du ministère de l'Intérieur.

Enfin il y a lieu de signaler le transfert à ce titre des crédits du TITRE III (moyens de services) de l'Autorité du barrage de Kaddaji.

SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS (en milliers de francs)

Arrondissements et communes	200.000
Association des anciens combattants	15.000
Office de Radio Diffusion et Télévision du Niger (ORTN)	690.000
Office du Tourisme	42.453
Office de l'Energie solaire	33.275
Office des Eaux du sous-sol (OFEDES)	223.758
Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne/ ANAC	355.057

Association des Radio-Clubs	15.428
Ecole nationale d'Administration (ENA)	270.000
Université de Niamey	1.000.000
Union nigérienne de Crédit et Coopération (UNCC)	296.450
Ecole des Mines de l'Air (EMAIR)	126.500
ONAREM	495.000
Association des Femmes du Niger	10.000
Office des Aménagements hydro-agricoles (ONAHA)	250.000
INDRAP	100.000
OPEN	53.155
Centre des Métiers d'Art	11.845
Centre de Formation des Techniques routières	25.000
Centre culturel franco-nigérien	8.470
Institut de Recherche agronomique	342.430
Ets privés de l'Enseignement	211.000
Institut national de la Jeunesse et des Sports	100.000
Société de Développement	70.000
Association islamique du Niger	12.000
BAEMTP	190.000
Croix Rouge nigérienne	7.000
Association des aveugles	10.000
Haut Commissariat de l'Autorité du Barrage de Kandadji	81.917
Total	5.255.738

Le montant des crédits alloués aux Offices et Etablissements publics et Associations est arrêté à cinq milliards deux cent cinquante cinq millions sept cent trente huit mille (5.255.738.000) francs, en augmentation de cent soixante onze millions neuf cent dix sept mille (171.917.000) francs, dont trente millions (30.000.000) francs à titre de contre-partie de l'Etat au budget de fonctionnement du centre de Kalmaharo soixante millions (60.000.000) francs en faveur de l'INJS et un transfert de 81.917.000 au titre de l'Autorité du barrage de Kandadji.

LE BUDGET ANNEXE D'EXPLOITATION DU MATERIEL DES TRAVAUX PUBLICS (BAEMTP)

Il est équilibré en recettes et en dépenses à un milliard neuf cent quatre vingt dix neuf millions quatre cent soixante deux mille (1.999.462.000) francs, en augmentation de trente neuf millions cinq cent quarante deux mille (39.542.000) francs par rapport au budget 1981. Il y a lieu de rappeler que la progression des crédits de ce budget est liée essentiellement aux crédits d'interventions publiques du ministère des Travaux publics, des Transports et de l'Urbanisme par le jeu des transferts.

La répartition des différents crédits est indiquée dans l'annexe IV de la présente ordonnance.

LE FONDS NATIONAL D'INVESTISSEMENT (FNI)

Il est arrêté en recettes et en dépenses à vingt six milliards (26.000.000.000) francs la totalité des recettes provenant d'une dotation au budget général.

Le tableau détaillé des recettes et des dépenses du Fonds national d'Investissement fait l'objet de l'annexe III de l'ordonnance portant loi de Finances.

Au terme de l'analyse du projet de budget 1982, il ne me paraît pas superflu de rappeler que cette année plus que les années précédentes, l'austérité et la rigueur devraient caractériser l'exécution de vos crédits ; si le ministre des Finances conserve une responsabilité particulière à cet égard, votre collaboration sera pour lui un apport précieux.

ALOU HAROUNA

Ordonnance n° 81-34 du 1^{er} octobre 1981 portant loi de Finances pour l'année budgétaire 1982.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME CHEF DE L'ETAT

VU la Proclamation du 15 avril 1974 ;

VU l'Ordonnance n° 74-1/PCMS du 22 avril 1974, portant suspension de la Constitution du 8 novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un gouvernement provisoire ;

Le conseil des ministres entendu :

ORDONNE

TITRE I - MESURES PERMANENTES

Article premier. — A compter du 1^{er} octobre 1981, le TITRE I de la délibération n° 40-57 du 31 décembre 1957 relative à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est modifié ainsi qu'il suit en son article 7. (article 7) : ajouter 6° (création) :

Les agences d'assurances constituées sous la forme de sociétés de capitaux, sont autorisées à déduire forfaitairement, à titre de provision sur les créances acquises et non encaissées, 35 % du montant des dites créances.

Art. 2. — A compter du 1^{er} octobre 1981 la délibération n° 40-57 du 31 décembre 1957, dans son TITRE I intitulé « Impôts sur les revenus » est modifiée en ses articles 80 et 93 ainsi qu'il suit :

(article 80) (nouvelle rédaction) : le montant net du revenu imposable au titre des traitements, des indemnités et émoluments, des salaires, des pensions ou indemnités annuelles de retraites et rentes viagères est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et avantages en argent ou en nature concédés :

a) les retenues effectuées par l'employeur ou le débirentier au titre de l'impôt cédulaire ;

b) pour les salaires :

— les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites dans la limite de 6 % des appointements fixes et l'abattement de dépaysement ;

— les frais inhérents à la fonction ou l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des indemnités spéciales.

La déduction à effectuer au titre des frais professionnels, pour les seuls salaires, est forfaitairement fixée à 10 % du revenu imposable défini ci-dessus.

Le contribuable dont les frais professionnels excéderaient la déduction forfaitaire autorisée, a la possibilité de déduire ses frais réels à la double condition :

- 1) de rapporter au montant brut du revenu imposable toutes les indemnités spéciales destinées à couvrir des frais et risques inhérents à la fonction ou à l'emploi ;
- 2) d'apporter toutes justifications utiles.
- (Article 93) : abrogé.

Art. 3. — L'arrêté n° 938/CD du 7 novembre 1945 instituant la contribution foncière sur les propriétés bâties et les textes modificatifs subséquents sont modifiés ainsi qu'il suit :

(Article 12) : (nouvelle rédaction) : «Le taux de la contribution foncière sur les propriétés bâties est fixé à 25 % du revenu net déterminé comme il est indiqué à l'article 7».

Art. 4. — Loi n° 73-29 du 4 octobre 1973 portant institution de la taxe sur la valeur locative des immeubles et les textes modificatifs subséquents sont modifiés ainsi qu'il suit :

(Nouvelle rédaction) : à compter du 1^{er} octobre 1980, le taux de la taxe sur la valeur locative des immeubles est fixé à 12 %

Cette taxe est applicable sans aucune déduction à tous les immeubles d'habitation construits en matériaux définitifs (dur) et en banco amélioré (semi-dur) productifs de revenus et à tous les immeubles à usage industriel, commercial ou professionnel.

La valeur locative de ces immeubles est déterminée selon les règles applicables en matière de contribution foncière sur les propriétés bâties.

Les règles d'imposition et de recouvrement sont celles applicables en matière de contribution foncière sur les propriétés bâties.

Art. 5. — La loi n° 59-16 du 8 décembre 1959 et les textes modificatifs subséquents sont modifiés ainsi qu'il suit, en leur annexe II : tarif des patentes et licences :

TABLEAU A

Première classe

Droit fixe	300.000 F CFA
Droit proportionnel	12,50 %

- Agence de compagnie de navigation aérienne et maritime
Cinématographe (exploitant d'installation fixe de)
Commerçant au détail dont le montant annuel des transactions est supérieur à 30.000.000 francs
Commerçant en gros ou demi-gros dont le montant annuel des transactions est supérieur à 100.000.000 francs
Commissionnaire en marchandises
Entrepôts (cessionnaire d')
dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 30.000.000
Hôtel-restaurant 3 étoiles ou plus
Magasins généraux (exploitant de)
Pharmacie
Organisme stockeur agréé ou tout autre organisme habilité à intervenir dans les centres d'achats réservés dont le montant des commissions perçues dans l'année est supérieur à 25.000.000 de francs
Transitaire
Bureau d'études, d'engineering
Bar ou snack bar vendant des boissons de 1^{ère} catégorie
Boîte de nuit
Architecte
Agence d'assurance

TABLEAU A

Deuxième classe

Droit fixe	200.000 F CFA
Droit proportionnel	12,50 %

- Agent en douanes
Avocat-défenseur
Bar vendant des boissons de 2^e catégorie
Cinématographe ambulante (exploitant de)
Commerçant au détail dont le montant total des transactions est compris entre 15 et 30.000.000 de francs
Commerçant en gros ou demi-gros
Comptable ou expert-comptable
Dentiste
Entrepositaire
Mécanicien garagiste représentant une ou plusieurs marques de véhicules automobiles
Hôtel-restaurant 1 ou 2 étoiles
Marchand de matériel ou de produits photographiques exploitant ou non un studio
Médecin
Notaire
Snack-bar, (autre)
Organisme stockeur agréé ou tout autre organisme habilité à intervenir dans les centres d'achats réservés, dont le montant des commissions perçues dans l'année est compris entre 8 et 25.000.000 francs
Produits du pays en gros ou demi-gros (marchand de)
— Blanchisserie par procédés mécaniques
— Boucherie-charcuterie (magasin de)
— Boulangerie par procédés mécaniques, également pâtisserie
— Salon de coiffure pour dames et salon mixte
— Restaurant de grande carte autorisé à exploiter un bar
— Loueur d'appartements en meubles
— Pâtissier-confiseur

TABLEAU A

Troisième classe

Droit fixe	100.000 F CFA
Droit proportionnel	12,50 %

- Bois débité non exploitant de scierie (marchand de)
Boucherie par procédés mécaniques
Cola en gros et demi-gros (marchand de)
Commerçant au détail dont le montant total annuel des transactions est compris entre 8 et 15.000.000 francs
Commissaire-priseur
Eaux gazeuses, limonades, sirops (fabricant de)
Entrepreneur de mécanographie, de maçonnerie, de menuiserie, de peinture d'électricité, de carrelage, etc (tâcheron)
Géomètre
Hôtel non classé
Huissier
Jeux, spectacles et amusements publics (entrepreneur de)
Loueur de fonds de commerce
Loueurs d'engins, de matériel industriel
Mécanicien garagiste, carrossier dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 4.000.000 francs
Organisme stockeur agréé ou tout autre organisme habilité à intervenir dans les centres d'achat réservés, dont le montant des

commission
8.000.000 frai
Représentant
Restaurant d
Salon de thé
Sel en gros (r

Dr
Dr

Agent d'affa
Agence imm
Agence de p
Bois ou cha
Boucher ab
Boulangerr
Coiffeur en
Commerçar
pris entre 5
Courtier de
cole les voy
Dépanneur
1.000.000 fi
Ebéniste
Frigoriste
Mécanicien
Glaces et s
Horloger-t
Manucure
Organisme
tervenir da
commiss
4.000.000
Réparateur
Restauran
Serrurier
Sous-locat
Tenant u
phie, de l
couture e

Bar vend
Bijoutier
Boucher
Bourreli
Charron
Comme
est infér
Courtier
Couturi
Electric
Griot ar
Horloger
Infirmi

commissions perçues dans l'année est compris entre 4 et 8.000.000 francs
 Représentant de commerce
 Restaurant de grande carte sans autorisation d'exploiter un bar
 Salon de thé
 Sel en gros (marchand de)

TABLEAU A
 Quatrième classe

Droit fixe	50.000 F CFA
Droit proportionnel	12,50 %

Agent d'affaires
 Agence immobilière
 Agence de publicité
 Bois ou charbon de bois (marchand de)
 Boucher abattant annuellement plus de 200 bœufs
 Boulanger-pâtissier
 Coiffeur en salon pour hommes
 Commerçant au détail dont le montant des transactions est compris entre 5 à 8.000.000 francs
 Courtier de transport (celui qui groupe des marchandises ou racole les voyageurs)
 Dépanneur de radio dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1.000.000 francs
 Ebéniste
 Frigoriste
 Mécanicien, garagiste, carrossier
 Glaces et sorbets (marchand de)
 Horloger-bijoutier, vendant des objets non fabriqués par lui
 Manucure, pédicure, masseur, esthéticien (ne)
 Organisme stockeur agréé ou tout autre organisme habilité à intervenir dans les centres d'achats réservés, dont le montant des commissions perçues dans l'année est compris entre 1 à 4.000.000 francs
 Réparateur de balances
 Restaurant (autre)
 Serrurier
 Sous-location des locaux non meublés (entrepreneur de)
 Tenant un établissement pour l'enseignement de la dactylographie, de la sténographie, de la comptabilité, de la coupe ou de la couture etc...

TABLEAU A
 Cinquième classe

Droit fixe	40.000 F CFA
Droit proportionnel	Exemption

Bar vendant des boissons de 3^e catégorie
 Bijoutier travaillant l'or
 Boucher abattant annuellement de 100 à 200 bœufs
 Bourrelier
 Charron, tôlier
 Commerçant au détail dont le montant annuel des transactions est inférieur à 5.000.000 francs
 Courtier d'assurances
 Couturier (re) modiste
 Electricien-auto
 Griot ambulancier avec troupe
 Horloger
 Infirmier (re)

Loueur d'une ou plusieurs chambres meublées
 Maroquinier
 Organisme stockeur agréé ou tout autre organisme habilité à intervenir dans les centres d'achats réservés, dont le montant annuel des commissions perçues dans l'année est inférieur à 1.000.000 de francs
 Photographe
 Soudeur
 Tailleur ayant assortiment d'étoffes

TABLEAU A
 Sixième classe

Droit fixe	20.000 F CFA
Droit proportionnel	Exemption

Atelier de vulcanisation
 Bijoutier travaillant l'argent et le cuivre
 Boucher abattant annuellement moins de 100 bœufs
 Boulanger
 Dolo (débitant, fabricant de)
 Dépanneur radio dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1.000.000 francs
 Fleuriste
 Intermédiaire de vente : chameaux, chevaux, bœufs, ânes, porcs
 Logeur
 Loueur de bêtes de somme
 Maçon, peintre
 Mécanicien, électricien
 Menuisier, charpentier
 Relieur
 Sellier
 Tailleur ayant plusieurs machines à coudre
 Tisserand (fabricant de couverture ou de pagne)
 Ecrivain public

Septième classe

Droit fixe	10.000 F CFA
Droit proportionnel	Exemption

Commerçant au petit détail, au petit poids, à la petite mesure
 Confiserie locale (fabricant, marchand de)
 Cordonnier fabricant des chaussures
 Gargotier
 Griot ambulancier sans troupe
 Loueur de vélos
 Peseur d'arachides agréé
 Réparateur de bibelots et menu objets
 Tailleur à façon ayant une machine à coudre
 Intermédiaire de vente : chèvres, moutons, pagnes, vêtements cousus, nattes, natrons, mil etc...
 Voitures à bras

TABLEAU A
 Huitième classe

Droit fixe	5.000 F CFA
Droit proportionnel	Exemption

Brodeur
 Cordonnier, forgeron
 Griot de famille

Bottier
Raseur
Tailleur à main
Tanneur
Teinturier
Tisserand
Vannier

NOTA

1) Livres de recettes :

Les commerçants inscrits aux quatre premières classes du tableau A devront obligatoirement tenir un livre de recettes coté et paraphé par un agent de l'Administration, sur lequel ils devront inscrire chaque jour sans blanc ni rature chaque vente effectuée avec son prix. Le montant des ventes sera additionné à la fin de chaque mois

Les livres de recettes devront être présentés à toute réquisition des agents de l'Administration habilités à cet effet. Au cas où il serait constaté que le livre de recettes n'est pas tenu, ou est tenu irrégulièrement, qu'il comporte des inexactitudes ou des omissions, un supplément de droit légal au droit fixe de patente primitivement imposé sera immédiatement exigible. Ce supplément sera double au cas de récidive.

2) Bouchers :

Pour l'appréciation par référence au nombre de bœufs du total formé par les différentes catégories d'animaux abattus, il sera fait application des règles d'équivalence de la taxe déterminée au tableau D.

3) Organismes stockeurs

La patente d'organisme stockeur agréé, ou tout autre organisme habilité à intervenir dans les centres d'achats réservés, est dépendante de celle que le contribuable pourra acquitter à l'occasion de l'exercice d'un autre commerce, d'une autre industrie, d'une autre profession.

TABLEAU B

Toutes les professions inscrites au tableau B sont assujetties au droit proportionnel de 12,50 % exception faite de celles pour lesquelles le présent tarif prévoit l'exemption de droit proportionnel.

Première partie

Professions imposées d'après leur chiffre d'affaires

- Entrepreneur de travaux publics et privés, de bâtiments, de constructions métalliques
- établissement principal

Chiffres d'affaires	Droits
0 à 30.000.000 frs	150.000 frs
30.000.000 à 100.000.000 frs	200.000 frs
100.000.000 à 1.000.000.000 frs	400.000 frs
1.000.000.000 à 2.000.000.000	500.000 frs
2.000.000.000 à 3.000.000.000 frs	600.000 frs
3.000.000.000 à 4.000.000.000 frs	700.000 frs
4.000.000.000 à 5.000.000.000 frs	800.000 frs
plus de 5.000.000.000 frs	1.200.000 frs
— Etablissement secondaire : 150.000 frs	

Deuxième partie

Professions imposées d'après le nombre d'ouvriers ou employés

	Taxes déterminées	Taxes variables
Bière : (exploitant une usine pour la fabrication de)	300.000	
par ouvrier ou manœuvre		4.000
Carrière (exploitant de)	50.000	
par ouvrier ou manœuvre		2.000
Entrepôts frigorifiques (exploitant d')	50.000	
par ouvrier ou manœuvre		2.000
Fabricant occupant plus de 10 ouvriers et manœuvres	50.000	
par ouvrier ou manœuvre		2.000
Gaz : (exploitant une usine pour la fabrication de)	200.000	
par ouvrier ou manœuvre		4.000
Glace (exploitant une usine à)	50.000	
par ouvrier ou manœuvre		2.000
Imprimerie	50.000	
par ouvrier ou manœuvre		2.000
Installation de climatisation et réfrigération (entrepreneur de)	50.000	
par ouvrier ou manœuvre		2.000
Tannerie	50.000	
par ouvrier ou manœuvre		2.000
Textile (exploitant une usine pour la fabrication de)	200.000	
par ouvrier ou manœuvre		2.000
Banque, établissement de crédit :		
Agence principale	300.000	
par employé		2.000
Agence secondaire	150.000	
par employé		2.000

Troisième partie

Professions imposées d'après le matériel ou la force de production

Auto-école (exploitant d')	40.000	20.000
par véhicule		
Briques, carreaux, tuiles et autres objets en terre cuite ou séchée (fabt. de)	40.000	2.000
par ouvrier ou manœuvre		4.000
par m3 de capacité brute des fours		
Chaux ou ciment (fabricant de)	40.000	2.000
par m3 de capacité brute des fours		4.000
par ouvrier ou manœuvre		
Energie électrique (exploitant une usine pour la production ou la transformation de l')	300.000	
par kilowatt ou fraction de kilowatt de puissance utile des machines et appareils de production ou de transformation non compris les machines ou appareils de secours		400
Ce droit sera réduit à		200
pour les établissements distribuant moins des 7/10 de leur production en courant lumière		
Huilerie ou savonnerie (exploitant de)	300.000	2.000
par ouvrier ou manœuvre		2.400
par cheval vapeur de force motrice		
Moulin ou machine à décortiquer, égrener, battre, presser, concasser, broyer, triturer, moudre, dépulper, pulvériser (exploitant de)		
par machine	6.000	2.400
par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur		
Parpaings, dalles, tuyaux et autres objets en ciment (fabrication de)	40.000	2.000
par ouvrier ou manœuvre		6.000
par motrice		
Pompes de distributions d'essence (exploitant de)	40.000	12.000
par pompe		
Scierie mécanique (exploitant de)	40.000	8.000
par lame		10.000
par machine autre que les scies		
Transporteur :		
Droit proportionnel	exemption	
1) Entrepreneur de location de véhicules automobiles	16.000	24.000
par véhicule		
2) Voiture de place (exploitant de)	10.000	
par véhicule automobile ou hippomobile (celle du conducteur non comprise)		12.000
par place (...)		1.000
3) Transports aériens (entrepreneur de)		
par appareil de plus de 3 moteurs	150.000	
par appareil de 3 moteurs et moins	100.000	
par tonne ou fraction de tonne		4.000
par place		2.000
Seuls étant retenus les appareils basés au Niger.		
4) Transports terrestres ou fluviaux (entrepreneur de)		
a) Transport de personnes	16.000	24.000
par véhicule		400
par place (celle du contrôleur et du conducteur non comprises)		
b) Transport de marchandises	16.000	36.000
par tracteur		24.000
par véhicule autre que les tracteurs		4.000
par tonne ou fraction de tonne		
Les droits par tonne sont réduits à un quart (1/4) pour les transports fluviaux.		
Pour les transports mixtes les taxes variables par place et par tonne sont cumulées		
Transport de matériaux graveleux, bois, briques etc...	12.000	20.000
par véhicule		2.000
par m3		

Quatrième partie

Professions imposées d'après le montant des importations et exportations exprimées en millions de francs

Importation (en M.)	Import-Export	Exportation	Droits
Plus de 3.000 M	Plus de 3.600 M	Plus de 9.000 M	1.500.000 frs
2.000 à 3.000 M	2.400 à 3.600 M	6.000 à 9.000 M	1.200.000 frs
1.200 à 2.000 M	1.600 à 2.400 M	3.600 à 6.000 M	900.000 frs
400 à 1.200 M	600 à 1.600 M	1.200 à 3.600 M	600.000 frs
100 à 400 M	160 à 600 M	300 à 1.200 M	350.000 frs
20 à 100 M	30 à 160 M	60 à 300 M	250.000 frs
10 à 20 M	15 à 30 M	30 à 60 M	120.000 frs

Nul ne peut prétendre à la patente d'import-export s'il ne réalise un chiffre de 10.000.000 francs pour les importations, 15.000.000 francs pour l'import-export, 30.000.000 francs pour l'exportation. Ces commerçants seront classés parmi les commerçants du tableau A.

Par importation, il faut entendre toute introduction de produits ou de marchandises dans la République du Niger, quel qu'en soit le pays de provenance. Par exportation, toute sortie de produits ou de marchandises expédiés hors de la République du Niger.

Toute personne, société ou entreprise se livrant, de manière habituelle et dans un but lucratif au Niger à des opérations de l'espèce est régulièrement passible de la contribution des patentes en qualité, soit d'importateur soit d'exportateur, encore bien qu'elle n'y disposerait d'aucun établissement local ou autre emplacement commercial, ni d'aucun préposé spécial installé à demeure et se bornerait à utiliser pour l'exercice de sa profession, les services et locaux d'une entreprise spécialisée.

Cinquième partie

	Taxes déterminées	Taxes variables
Assurances non mutuelles (entreprise d') par branche d'activité		
Branche accident	50.000	
Branche incendie	50.000	
Branche vie	50.000	
Branche groupant les autres risques		2.000
Par salaire		

TABLEAU C

Patentable exerçant en ambulance
Droit proportionnel : exemption

Première partie

	Taxes déterminées	Taxes variables
Marchands forains, Dioula utilisant véhicule automobile, pirogue ou chaland	20.000	
par 100 kg ou fraction de 100 kg de marchandises transportées		1.000
utilisant des chameaux	12.000	
par 100 kg ou fraction de 100 kg de marchandises transportées		500
Les taxes variables ci-dessus sont réduites au quart lorsqu'il s'agit de produits vivriers du pays utilisant des bêtes de somme autres que les chameaux	2.000	
par bête de somme		400
Colporteur	1.000	
par porteur employé		200

Deuxième partie

Traitants sans boutique

	Taxes déterminées	Taxes variables
Acheteur de produits du cru destinés à l'exportation :		
Cuirs et peaux, gomme, kapok, beurre, etc	2.400	
par chameau		600
par bête de somme autre que les chameaux		200
par charge de porteur		200
Ces droits seront quadruplés pour les acheteurs qui se livrent au trafic frontalier		

Troisième partie

Pêcheurs saisonniers	3.000	
par pirogue armée en pêche		4.000

TABLEAU D

Marchand de bétail non exportateur
Droit proportionnel : exemption

Marchand vendant annuellement plus de 500 bœufs	24.000
Marchand vendant annuellement de 200 à 500 bœufs	18.000
Marchand vendant annuellement de 25 à 200 bœufs	9.000
Marchand vendant annuellement moins de 25 bœufs	2.400
par chameau	360
par cheval	300
par bœuf	240
par âne	100
par porc	80
par mouton	60
par chèvre	40

La patente de marchand de bétail est applicable à tous ceux qui se livrent à l'achat ou à la vente de bétail. Elle est indépendante de celle que le contribuable pourra acquitter à l'occasion de l'exercice d'un autre commerce, d'une autre industrie, d'une autre profession. Les règles d'équivalence ci-dessous s'appliquent, le cas échéant, pour le calcul de la taxe déterminée :

1 cheval = 1 chameau = 3 bœufs
1 bœuf = 2 porcs = 5 ânes = 5 moutons = 10 chèvres

Les patentes du tableau D devront être porteuses de la formule spéciale visée à l'article 25.

Les agents du service de l'Elevage chargés du fonctionnement des parcs d'immunisation de sortie et de contrôle refuseront la délivrance des laissez-passer sanitaires lorsque le marchand de bétail ne pourra présenter son titre de patente ou lorsque le nombre des animaux imposés sera inférieur au nombre des animaux présentés.

TABLEAU E

Tarif des licences

1 ^{ère} classe : commerçants vendant des boissons de 1 ^{ère} catégorie à consommer sur place	200.000 francs
2 ^e classe : commerçants vendant des boissons de 1 ^{ère} catégorie à emporter	140.000 francs
3 ^e classe : commerçants vendant des boissons de 2 ^e catégorie à consommer sur place	80.000 francs
4 ^e classe : commerçant vendant des boissons de 2 ^e catégorie à emporter	40.000 francs
5 ^e classe : fabricants débitants de boissons de 3 ^e catégorie	12.000 francs

Nota : Ces droits seront réduits des trois quarts pour les établissements saisonniers et non permanents, pour les clubs, associations récréatives et les campements administratifs non donnés en gérance lorsque ces établissements sont exemptés de la contribution des patentes.

Art. 6. — La loi n° 66-022 du 23 mai 1966 déterminant la liste des impôts et taxes de l'Etat sur lesquels peuvent être institués des centimes additionnels au profit des arrondissements et des communes et définissant les matières sur lesquelles peuvent porter les taxes fiscales et impôts d'arrondissements ou municipaux est modifiée en son article 2 ainsi qu'il suit :

(Article 2) : dans la limite des maxima fixés par la loi de Finances les communes peuvent instituer à leur profit des impôts et taxes sur les matières définies ci-après :

- 1) Abrogé
- 2) Abrogé
- 3) Terrains lotis insuffisamment mis en valeur
- 4) Cycles à moteur, sans moteur
- 5) Recettes des spectacles et divertissements
- 6) Exploitation de débits de boissons
- 7) Exploitation de carrières
- 8) Pompes de distribution d'hydrocarbures
- 9) Exploitation de taxis
- 10) Embarcations à moteur et sans moteur
 - A) à usage commercial
 - B) de plaisance
- 11) Griots
- 12) Publicité extérieure
- 13) Installation à caractère commercial ou artisanal sur les marchés
- 14) Installation à caractère commercial ou artisanal sur les places, trottoirs et voies publiques autres que les marchés.

Dans les mêmes conditions, les arrondissements peuvent instituer à leur profit des impôts et taxes sur les mêmes matières, en dehors du territoire des communes.

En outre, les arrondissements peuvent instituer à leur profit, dans la limite des maxima fixés par loi de Finances :

- a) une taxe d'arrondissement à laquelle est assujéti tout habitant de plus de quatorze (14) ans, non scolarisé, quel que soit son sexe, et résidant dans l'arrondissement au 1^{er} octobre de l'année d'imposition ;
- b) une taxe sur les colporteurs et les marchands ambulants.

Art. 7. — Les TITRES II, III et IV du régime fiscal de la République du Niger (code des impôts) intitulés :

— Taxes et Impôts directs (TITRE II)
— Taxes indirectes (TITRE III) et contentieux des impôts (TITRE IV)
reçoivent les numéros d'articles suivants :

Article 120 à 311.

Art. 8. — L'article 4 de l'ordonnance n° 76-32 du 18 septembre 1976 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

CHAPITRE V

Du paiement des droits et de ceux qui doivent les acquitter
Paiement des droits avant l'enregistrement

Art. 96. § 1^{er} — Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et en sus exigibles sur les jugements ou arrêts. Toutefois, le demandeur est seul débiteur de l'impôt, si le jugement ou arrêt le déboute entièrement sur sa demande.

Sont également seules débitrices des droits les parties condamnées aux dépens lorsque le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité, une pension, une rente ou des dommages-intérêts en matière d'accidents.

§ 2. — Dans le cas prévu par le troisième alinéa du § 1^{er} du présent article, les parties non condamnées aux dépens peuvent faire enregistrer les décisions moyennant le paiement du droit fixe prévu pour l'enregistrement des jugements non sujets au droit proportionnel. A cet effet, le greffier doit certifier en marge de la minute que la formalité est requise par la partie non condamnée aux dépens.

Le droit fixe, acquitté, conformément aux dispositions du premier alinéa du § 2 du présent article, est imputé sur les droits dus par les parties condamnées aux dépens.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Art. 9. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance continueront d'être opérées pendant l'année budgétaire 1982, conformément aux dispositions législatives en vigueur :

- 1) la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;
- 2) la perception des impôts, produits, revenus affectés aux collectivités, établissements et organismes publics dûment habilités.

Art. 10. — Les taux maxima dans la limite desquels les arrondissements, villes et communes peuvent instituer à leur profit des taxes et impôts sur les matières définies par la loi n° 66-022 du 23 mai 1966 sont reconduits pour l'année budgétaire 1982 sous réserve des modifications prévues à la présente ordonnance et à celles de l'article 7 de l'ordonnance n° 79-27 du 20 septembre 1979 portant loi de Finances pour l'année budgétaire 1980.

Art. 11. — Le Trésor public est autorisé à recouvrer aux avances de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans les limites autorisées par les statuts de l'Institut d'émission.

TITRE III

MESURES D'ORDRE FINANCIER

Art. 12. — Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'Administration ne peuvent être contractées que par les autorités habilitées par les lois et règlements à le faire ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au budget et ont fait l'objet d'un engagement comptable dans les formes réglementaires.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, quelle que soit la qualité de la personne qui a effectué la commande, serait réputée être un acte d'ordre privé intervenu entre celui-ci et le fournisseur. Aucun recours auprès de l'Administration ne serait recevable dans ce cas.

Art. 13. — La dette publique extérieure et intérieure de l'Etat demeure à la charge du budget général.

Art. 14. — La dotation du budget général au Fonds national d'Investissement est fixée à vingt six milliards (26.000.000.000) francs.

TITRE IV

EVALUATIONS DES RESSOURCES

Art. 15. — Les ressources du budget général de l'Etat pour l'année budgétaire 1982 sont évaluées à quatre vingt treize milliards huit cent cinquante trois millions huit cent dix neuf mille (93.853.819.000) francs.